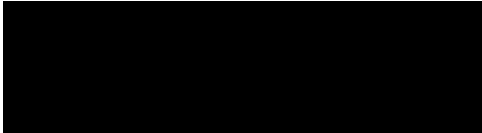


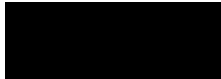


PAR COURRIEL

Québec, le 16 septembre 2026



Objet : Demande d'accès aux documents
N/Réf. : 1847 00/2026-2027.138



Nous donnons suite à votre demande d'accès aux documents, reçue le 17 août 2026 dans laquelle vous nous formuliez la demande suivante :

- « Une copie, en format numérique, des documents existants suivants détenus par le ministère :
1. Dossier de la demande d'accès MSSS 2024-2025.025, obtenir :
 - La décision officielle transmise dans le cadre de cette demande; l'ensemble des documents communiqués à la personne demanderesse;
 - Le fichier ZIP tel qu'il a été transmis, incluant ses pièces jointes et son arborescence;
 - À défaut de pouvoir transmettre le fichier dans son format initial, un index détaillé de tous les fichiers communiqués;
 - Les lettres, bordereaux ou courriels administratifs accompagnant la transmission de ces documents, après retrait des renseignements personnels qui ne peuvent être communiqués.
 2. Directive 23-PJ-00049-001 :

Obtenir la version intégrale de la directive intitulée :

« Directive relative à la mise en place d'un plan de services préventifs et intensifs en période prénatale — PSPIPP »

La demande vise :

... 2

- Sa version initiale;
 - Toute version modifiée, révisée, remplacée ou mise à jour détenue par le ministère;
 - Les documents existants permettant d'identifier sa date d'entrée en vigueur, ses modifications et, le cas échéant, son remplacement.
3. Annexes, gabarits et outils associés à la directive : obtenir toutes les pièces existantes jointes à la directive ou utilisées pour son application, notamment :
- Les annexes;
 - Les arbres décisionnels;
 - Les gabarits et formulaires;
 - Les modèles de consentement ou d'autorisation;
 - Les outils cliniques ou administratifs;
 - Les grilles de repérage;
 - Les guides d'application;
 - Les notes explicatives;
 - Les foires aux questions;
 - Les présentations et documents de formation;
 - Les documents d'accompagnement auxquels la directive renvoie.
4. Implantation et diffusion dans le réseau : Pour la période allant du 1^{er} janvier 2023 à la date de traitement de la présente demande, obtenir :
- Les lettres d'envoi ou de transmission;
 - Les listes de diffusion;
 - Les courriels de déploiement;
 - Les avis de mise à jour;
 - Les notes d'accompagnement;
 - Les instructions et consignes de mise en œuvre;
 - Les plans ou guides d'implantation;
 - Les documents indiquant les catégories d'établissements, de directions ou d'intervenants auxquels la directive et ses outils ont été transmis; toute version de la directive ou de ses annexes transmise aux CISSS et aux CIUSSS.
5. Documents relatifs au remplacement des anciennes pratiques : obtenir les documents administratifs existants identifiant ou décrivant les politiques, procédures ou communications antérieures concernant :

- Les signalements à la naissance;
- Les « alertes-bébés »;
- Les avertissements de naissance;
- Les alertes concernant un enfant à naître;
- Toute dénomination équivalente utilisée par le ministère ou le réseau;
- Leur modification, leur abolition ou leur remplacement par le PSPIPP. » (*sic*)

Tout d'abord, nous vous transmettons, sous l'onglet 1, les documents accessibles qui répondent en partie à votre demande. Nous avons pris soin de caviarder, dans certains de ces documents, les renseignements personnels qui n'ont pas un caractère public et qui sont confidentiels en vertu des articles 53, 54 et 59 de la loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (Loi).

En ce qui concerne le point 1 de votre demande, les documents visés ont déjà fait l'objet d'une diffusion publique. Ainsi, conformément à l'article 13 de la Loi, nous vous invitons à les consulter à l'adresse suivante :

- <https://www.quebec.ca/gouvernement/ministeres-organismes/sante-services-sociaux/cadre-legal-transparence/acces-information/documents-transmis-demande-acces-information/documents-transmis-demande-acces-information-2024-2025>
- https://msss.gouv.qc.ca/inc/documents/ministere/acces_info/demandes-acces/2024-2025/2024-2025-025-Decision.pdf

Quant au point 2 de votre demande, la directive visée est également accessible publiquement. Par conséquent, conformément à l'article 13 de la Loi sur l'accès, nous vous invitons à la consulter à l'adresse suivante :

- file:///C:/Users/kara5551/Downloads/23-PJ-00049_Directive%20-%20Services%20pr%C3%A9ventifs%20et%20intensifs%20en%20p%C3%A9riode%20pr%C3%A9natale.pdf
- <https://q26.pub.msss.rtss.qc.ca/Formulaires/Circulaire/ConsCirculaire.aspx?enc=kEUNm9l4C8=#collaboration1>

Par ailleurs, les vérifications effectuées auprès de la direction concernée ont permis de confirmer que cette directive n'a fait l'objet d'aucune modification, révision, mise à jour ou remplacement. L'organisme ne détient donc aucune autre version de cette directive ni aucun document relatif à son entrée en vigueur ou à son remplacement.

En ce qui a trait au point 3 de votre demande, les recherches effectuées auprès des unités administratives concernées n'ont permis de retracer aucun document répondant à ce volet de votre demande.

À cet égard, la Loi sur l'accès s'appliquant aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, conformément à son article 1 de la loi, nous ne pouvons donner suite aux portions des points 2 et 3 visant des documents qui ne sont pas détenus par l'organisme.

D'autre part, certains documents repérés relèvent davantage de la compétence de Santé Québec. En conséquence, conformément à l'article 48 de la Loi, nous vous invitons à vous adresser au responsable de l'accès aux documents de cet organisme aux coordonnées suivantes :

Maître Anne De Ravinel

Accès à l'information
et protection des renseignements personnels
405, avenue Ogilvy, 4^e étage
Montréal (Québec) H3N 1M3
Téléphone : 418 646-6777
accès.documents@santé.quebec

De plus, un document visé par votre demande constitue un document de travail comportant notamment des commentaires, des annotations, des questionnements et des éléments de révision qui témoignent de leur caractère préparatoire et non définitif.

À ce titre, le droit d'accès ne s'étendant pas aux notes personnelles inscrites sur un document ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature. L'accès à ce document vous est refusé en application du deuxième alinéa de l'article 9 de la Loi.

Enfin, d'autres documents contiennent des avis et recommandations faits depuis moins de 10 ans formulés dans le cadre d'un processus de réflexion et de prise de décision qui n'était pas finalisé au moment de sa rédaction. À cet égard, l'accès aux renseignements constituant un avis ou une recommandation vous est refusé en application de l'article 37 de la Loi.

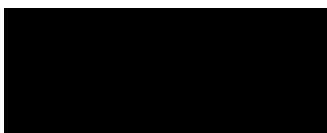
En outre, après analyse de ces documents, nous considérons que les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé en forment la substance. Leur retrait ne permettrait pas de communiquer de façon significative les renseignements résiduels. En conséquence, conformément aux articles 14 de la Loi, l'accès à ces documents vous est refusé dans leur intégralité.

En terminant, vous trouverez ci-joint les dispositions de la Loi sur l'accès invoquées dans la présente décision.

Conformément à l'article 51, vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser la présente décision. Vous trouverez également ci-joint un avis vous informant des modalités d'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le responsable de l'accès à l'information,



Julien Sirois

p. j. 3